

Mme MacInnis (Vancouver-Kingsway): Les représentants de l'Association médicale qui se trouvaient là ont-ils accepté l'idée?

M. Merriam: Ceux qui se trouvaient à la réunion. Je crois savoir que leur point de vue n'a pas été accepté par l'Association comme telle.

Mme MacInnis: L'Association du barreau a-t-elle déjà songé à confier à l'Office le soin de décider de tous les avortements?

M. Merriam: Notre résolution initiale était rédigée dans ce sens. Toutefois, à la suite de nos entretiens avec les représentants de l'Association médicale, nous avons modifié notre attitude selon les termes de la présente résolution.

Mme MacInnis: Est-il exact d'affirmer que vous étiez d'abord d'avis que l'avortement n'est pas une simple question médicale mais qu'il a des répercussions juridiques et sociales?

M. Merriam: Je suppose qu'on peut affirmer que la résolution initiale, comme M. Cooper l'a mentionné antérieurement, a été rédigée sans qu'on ait consulté les représentants de la profession médicale et qu'elle ait été conçue presque entièrement dans une optique juridique de l'avortement, la sauvegarde des divers intérêts en cause et autres considérations du même genre. Une fois que la question eut été débattue ouvertement et sous tous ses aspects avec les représentants de l'Association médicale canadienne, je crois que nous étions tous persuadés que cette nouvelle attitude était de loin la meilleure.

Mme MacInnis: Je n'ai pas d'autres questions à poser. Je veux simplement affirmer, comme l'a fait le docteur Isabelle, que cet Office de façon générale, rend des décisions peu judicieuses et augmente les obstacles qui se posent aux gens peu fortunés qui auraient l'occasion d'être traités sur le même pied dans ce domaine.

M. Isabelle: Puis-je poser une question afin de clarifier un point? Avez-vous dit que vous assistiez aux entretiens du comité mixte groupant des membres de l'Association médicale canadienne et de l'Association du barreau canadien?

M. Merriam: Oui.

M. Isabelle: Au sujet des alinéas (a) et (b), vous avez affirmé, n'est-ce pas, que le comité

était tombé d'accord sur l'article 1 de la résolution, ainsi conçu:

(b) s'il existe des motifs raisonnables et probables de croire que la grossesse résulte d'une infraction d'ordre sexuel.

M. Merriam: J'ai affirmé qu'il avait accepté la proposition voulant qu'il devrait y avoir un office chargé de déterminer si ces « motifs raisonnables et probables » existaient.

M. Isabelle: Les membres du comité sont-ils tombés d'accord sur ce point?

M. Merriam: Oui.

M. Isabelle: Ils sont tombés d'accord?

M. Merriam: Les membres du Comité en sont convenus.

M. Isabelle: Les membres du Comité sont demeurés d'accord, oui, mais pas l'assemblée générale.

M. Merriam: J'imagine que non, vu que cela n'était pas dans la résolution de l'Association médicale canadienne.

M. Isabelle: Merci.

M. Brown: Monsieur le président, je vais faire de brèves observations sur le témoignage de M. Cooper. Je crois, monsieur Cooper, que vous vous êtes donné beaucoup de mal pour nous expliquer les fonctions de l'Office de l'avortement qui se réunirait seulement lorsque surviendrait un cas relevant de l'article 1 b), c'est-à-dire lorsqu'il y aurait des motifs raisonnables et probables de croire qu'il y a eu viol. Alors, pouvez-vous nous expliquer le sens de l'article 5, à la page 3, qui dit que

La grossesse ne peut être interrompue que par un médecin reconnu que la Commission chargée d'étudier l'interruption de la grossesse a spécialement autorisé...

N'y a-t-il pas contradiction? En d'autres termes, il ne peut jamais être mis fin à une grossesse sans que l'Office de l'avortement s'en soit occupé. Je m'en suis rendu compte en lisant cela.

M. Cooper: S'il y a là une contradiction, ce n'était certainement pas le but visé. Il est certainement difficile de concilier les deux, c'est-à-dire le texte du Code criminel et cette loi-ci.

M. Brown: Ne croyez-vous pas comme moi que...